

PHAARES

Association régie par la Loi du 1er juillet 1901

STATUTS

PRÉAMBULE

PHAARES est, à l'origine, une fédération d'associations d'anciens salariés du groupe Sanofi, constituée en 2013 par et entre les associations C2Alliance, ICAARE et POLE CASAF. ICAARE s'est ensuite retirée de la fédération PHAARES (en 2015) et APRESA en est devenue membre (en 2016).

Les membres de PHAARES susnommés ont souhaité transformer PHAARES en une Association pouvant recevoir l'adhésion de personnes physiques ; les personnes morales membres de l'Association ayant fait l'objet d'une dissolution ou d'une fusion-absorption dans PHAARES.

Les présents statuts se substituent aux statuts précédents.

Article 1 DÉNOMINATION

Il est institué entre les membres adhérant aux présents statuts une Association régie par la Loi du 1er juillet 1901 et le Décret du 16 août 1901, dénommée :

«PHAARES»

Article 2 OBJET ET MOYENS

2.1. Objet de l'Association

L'Association a pour objet de :

- Fédérer les membres de l'Association.
- Informer et conseiller les membres dans leurs diverses démarches relatives à la Sécurité Sociale, la retraite, la rente, les complémentaires Santé et les contrats de prévoyance.
- Développer et maintenir un lien social en favorisant les échanges et les contacts entre les membres.
- Proposer à ses membres, selon les accords partenaires, les bénéfices d'une complémentaire Santé et de services additionnels tels que : assurance, prévoyance, couverture dépendance, aide à domicile, achats groupés....

2.2. Moyens d'actions

L'Association développera tous les moyens qu'elle jugera appropriés pour réaliser son objet.

Les moyens d'action de l'Association sont notamment :

- Assurer une veille réglementaire et législative en lien avec son objet et partager ces informations avec tous les membres.
- Organiser des événements et des activités diverses pour et avec les membres.
- Participer à toute instance, groupe de travail, commission, congrès, conférence ou toute autre manifestation en lien avec son objet.
- Mettre en place tout moyen existant et futur de communication notamment pour favoriser les échanges et l'information des membres ou pour permettre le maintien du lien social entre les membres.
- Elaborer des partenariats de toute nature avec tout organisme dont la collaboration pourrait lui être utile.
- Recruter tout personnel pour la réalisation de son objet.
- En tant que de besoin, demander l'avis ou faire appel à l'expertise de professionnels qualifiés.

Article 3 SIÈGE SOCIAL

Le Siège est fixé à Paris

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration prise conformément à l'article 9 sans qu'une ratification par l'Assemblée Générale soit nécessaire.

Article 4 DURÉE - EXERCICE SOCIAL

La durée de l'Association est illimitée.

La durée de l'exercice social est de douze (12) mois commençant le 1er janvier et se terminant le 31 décembre.

Article 5 COMPOSITION

L'Association est composée des membres adhérents, personnes physiques, ayant été salariés du groupe Sanofi dans toutes ses composantes historiques ou de l'univers de la Santé et leur conjoint.

Article 6 ADHÉSION ET COTISATION

Toute personne physique, telle que définie à l'article 5, peut demander à devenir membre de l'Association.

Pour devenir et rester membre de l'Association, il faut :

- Avoir pris connaissance des présents statuts et du règlement intérieur de l'Association, ainsi que du Règlement Général sur la Protection des Données, et les avoir acceptés.
- Acquitter sa cotisation initiale et être ensuite à jour de sa cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée Générale.
- Toute cotisation versée à l'Association est définitivement acquise.

A jour de cotisation, chaque membre bénéficie d'un droit de vote à l'Assemblée Générale (à raison d'une voix par adhérent).

Le Conseil d'Administration se réserve le droit d'appliquer des mesures d'exception concernant une demande d'adhésion. La décision du Conseil d'Administration est discrétionnaire.

Article 7 PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre de l'Association se perd de plein droit, temporairement :

- Par la radiation pour non-paiement de la cotisation annuelle à échéance telle que précisée dans le règlement intérieur.
- Par la démission écrite.

La qualité de membre de l'Association se perd de plein droit, définitivement par l'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour faute grave telle que décrite dans le règlement intérieur.

La décision est ensuite notifiée au membre selon la procédure décrite dans le règlement intérieur.

Article 8 RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'Association comprennent :

- Toute autre ressource autorisée par la loi.
- Les cotisations et les éventuels apports.

Article 9 CONSEIL D'ADMINISTRATION

9.1 – Composition et Présidence du Conseil d'Administration :

- L'administration de l'Association est confiée à un Conseil d'Administration dont l'activité est rapportée annuellement à l'Assemblée Générale des membres.
- Le Conseil d'Administration comprend au minimum trois (3) et au plus quinze (15) membres.
- Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour trois (3) ans, par l'Assemblée Générale.
- Le renouvellement du Conseil d'Administration se fait par tiers tous les ans, et par tirage au sort pour les mandats venant à échéance pour les deux premières années de mise en place.

- Seul un membre de l'Association à jour de cotisation peut présenter sa candidature.
- Les candidatures sont adressées au Conseil d'Administration, dans le délai fixé par le règlement intérieur avant l'Assemblée Générale. Le Conseil d'Administration vérifie leur recevabilité et les valide.
- Les membres sortants du Conseil d'Administration sont rééligibles.
- Pour être élu, un candidat doit recueillir au moins le tiers des suffrages exprimés.
- S'il ne reste qu'un seul poste à pourvoir et en cas d'égalité du nombre de voix, le candidat sera élu par tirage au sort.
- En cas de vacance d'un poste d'administrateur, pour quelque raison que ce soit, le Conseil d'Administration pourra nommer un remplaçant pour la durée restante du mandat de l'administrateur dont le poste est vacant. Cette nomination sera présentée pour ratification à la prochaine Assemblée Générale.
- Le Conseil d'Administration élit en son sein, pour un an, un Président, un Secrétaire et un Trésorier et, éventuellement un Vice-Président, un Trésorier adjoint et un Secrétaire adjoint.
- Le Président du Conseil d'Administration est le Président de l'Association.
- Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile.
- Il peut donner délégation dans les conditions fixées par le règlement intérieur.
- En cas de représentation en justice le Président de l'Association ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale établie par le Président.

9.2 - Caractère de bénévolat des activités des administrateurs

Toutes les activités de membres du Conseil d'Administration sont exclusivement bénévoles et ne sauraient donner lieu à une quelconque rémunération ou à un avantage en nature quel qu'il soit.

Tout manquement à cette règle sera considéré comme faute grave et sera sanctionné selon la procédure décrite dans le Règlement Intérieur.

9.3 – Réunions du Conseil d'Administration et modalités de vote :

- Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux (2) fois par an, sur convocation du Président ou sur la demande du tiers de ses membres.
- Les convocations sont adressées par lettre simple ou par courriel, huit (8) jours calendaires au moins, avant la date prévue pour la réunion.
- Les réunions se tiennent en présentiel, sauf en cas de situation exceptionnelle et sur décision du Président
- Le vote par procuration est admis dans la limite de deux (2) pouvoirs par administrateur.
- La présence ou la représentation de la moitié des membres du Conseil d'Administration aux réunions est nécessaire pour la validité des délibérations.
- Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité qualifiée des trois cinquièmes des voix des membres présents ou représentés.
- Il est établi un compte-rendu de chaque réunion qui est mis à disposition des membres du Conseil d'Administration.

9.4 – Perte de la qualité d'administrateur :

La qualité d'administrateur se perd temporairement :

- Au terme du mandat.
- Par la perte de la qualité de membre de l'Association.
- Par la démission écrite.

La qualité d'administrateur se perd définitivement :

- A la suite de trois absences consécutives sans excuses, à une réunion du Conseil d'Administration à laquelle il a été convoqué.

- Par décision motivée du Conseil d'Administration pour faute grave telle que décrite dans le règlement intérieur.
La décision de révocation est ensuite notifiée à l'administrateur selon la procédure décrite dans le règlement intérieur.

Article 10 DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES, ORDINAIRES ET EXTRAORDINAIRES

L'Assemblée Générale comprend tous les membres de l'Association. Seuls les membres à jour de leur cotisation annuelle ont le droit de vote.

Les membres de l'Association sont convoqués par courrier postal ou par courrier électronique, au moins quinze (15) jours calendaires avant la date de l'Assemblée Générale, ordinaire ou extraordinaire.

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale figure sur les convocations.

Les modalités de vote des résolutions ainsi que celles déterminant la liste des votants sont détaillées dans le règlement intérieur.

La liste des votants détermine le quorum ; elle est jointe au procès-verbal de l'Assemblée Générale.

Un procès-verbal est dressé après chaque Assemblée Générale (ordinaire ou extraordinaire).

Il est rédigé soit par le secrétaire soit par le secrétaire adjoint s'il en est un, et signé soit par le Président soit par le Vice-Président s'il en est un.

Le procès-verbal signé est mis à disposition des membres de l'Association.

Article 11 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE - DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une (1) fois par an pour approbation des comptes et du rapport moral de l'année écoulée, pour la réélection des membres du Conseil d'Administration et pour prendre toutes les décisions soumises à son vote qui ne relèvent pas de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

La décision de réunir une Assemblée Générale Ordinaire relève du Conseil d'Administration.

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire est établi par le Conseil d'Administration.

Les décisions sont prises à la majorité simple des votants.

Article 12 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

Sur demande du Conseil d'Administration ou des deux tiers des membres de l'Association, le Président convoque une Assemblée Générale Extraordinaire.

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire est fixé par le Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale Extraordinaire a seule compétence pour :

- Modifier les statuts (sauf en ce qui concerne le transfert du siège social qui reste dans les attributions du Conseil d'Administration, ainsi qu'il est stipulé à l'article 3).
- Décider de l'évolution de l'Association (fusion, dissolution...)

La participation de plus de la moitié (50 %) des membres de l'Association à l'Assemblée Générale Extraordinaire est nécessaire pour la validité des décisions.

Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité qualifiée des trois cinquièmes des votants.

A défaut de quorum, une nouvelle Assemblée Générale Extraordinaire est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour dans un délai d'au moins quatorze (14) jours calendaires. Une seule convocation peut être faite pour les deux dates.

Aucun quorum n'est nécessaire pour cette deuxième Assemblée Générale Extraordinaire

Article 13 DISSOLUTION

La dissolution de l'Association est décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire conformément à l'article 12.

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou judiciaire, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la Loi du 1er juillet 1901 et au Décret du 16 août 1901. En cas de dissolution, l'assemblée générale attribue l'actif net à une ou des associations de recherche ou fondations caritatives œuvrant dans le domaine de la santé ou du médico-social.

Article 14 RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration. Il est adopté selon les modalités de décisions stipulées à l'article 9.

Le règlement intérieur adopté par le Conseil d'Administration, est présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire suivant cette adoption.

Le règlement intérieur est destiné à fixer les divers points non prévus aux présents statuts et notamment les valeurs que porte l'Association ainsi que les modalités pratiques ayant trait à l'administration interne de l'Association.

Article 15 RESPONSABILITÉS

Le patrimoine de l'association PHAARES répond seul des engagements contractés en son nom et pour son compte. Aucun membre de l'Association ne peut encourir de responsabilité propre du chef de ces engagements, sauf en cas de faute grave personnelle.

Article 16 : DÉCLARATION EN PRÉFECTURE

Le Président de l'Association PHAARES doit faire connaître dans les trois mois à la Préfecture du département tous les changements intervenus dans les statuts ainsi que dans l'administration de l'Association.

Les présents statuts ont été adoptés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire de PHAARES qui s'est tenue à Paris, le 03 Juin 2021.

Ils entrent en vigueur le 03 Juin 2021.

Le Président



Le Secrétaire adjoint

